

LE PORT DE CAMÉRAS CORPORELLES PAR LES POLICIERS PEUT-IL PERMETTRE DE LUTTER CONTRE LE PROFILAGE RACIAL ?

Fernando Belton, Céline Castest-Renard, Béatrice Allard et Edynne Grand-Pierre¹

La brutalité policière et le profilage racial ne sont pas des phénomènes nouveaux ni le résultat de quelques événements isolés. Ils sont le fruit des conséquences du racisme systémique qui existe depuis très longtemps au sein des forces de l'ordre. Pour combattre ce racisme, les citoyens se sont armés de leurs téléphones cellulaires et de leurs caméras pour filmer les épisodes d'inconduite policière, ce qui a donné lieu à de grands remous au sein de la société civile qui peut maintenant voir ce que de nombreuses communautés opprimées dénoncent depuis des décennies. De Rodney King à George Floyd,

¹ Fernando Belton est avocat en droit criminel chez Belton Avocats et possède une maîtrise en droit criminel de la Osgoode Hall Law School de la York University. Il est le cofondateur et directeur général de la Clinique juridique de Saint-Michel, a enseigné le droit du profilage racial dans toutes les universités au Québec en plus de représenter des victimes de profilage racial partout au Québec.

Céline Castets-Renard est professeure à la Faculté de droit civil de l'Université d'Ottawa. Elle est titulaire de la Chaire de recherche sur l'intelligence artificielle responsable à l'échelle mondiale. Elle est aussi titulaire de la Chaire Law, Accountability and Social Trust in AI au sein d'ANITI (Artificial and Natural Intelligence Toulouse Institute) (ANR-3IA).

Béatrice Allard est étudiante à l'École du Barreau du Québec. Elle a complété sa Licence en droit civil (LL.L.) et son Juris Doctor (J.D.) à l'Université d'Ottawa avec mention *summa cum laude* en tant que boursière Loran McCall MacBain 2019. Elle est également assistante de recherche pour la Chaire de recherche sur l'intelligence artificielle responsable à l'échelle mondiale.

Edynne Grand-Pierre est avocate chez Mallette Avocats Inc. et détient une licence en droit civil ainsi qu'un baccalauréat en sciences sociales spécialisé en développement international et mondialisation de l'Université d'Ottawa. Elle est également assistante de recherche pour la Chaire de recherche sur l'intelligence artificielle responsable à l'échelle mondiale.

Cette recherche a été réalisée avec l'aide d'Éléonore Fournier-Tombs, professeure adjointe à la Faculté de droit civil de l'Université d'Ottawa et chercheuse senior à l'Université des Nations Unies que nous remercions chaleureusement. La recherche a été financée par le programme « Engagement partenariat » du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) et fut menée entre la Chaire sur l'intelligence artificielle responsable à l'échelle mondiale de l'Université d'Ottawa et le Comité à la lutte au profilage racial de la Clinique juridique de Saint-Michel. Les auteurs remercient sincèrement le CRSH pour son soutien. Le masculin pluriel a été utilisé pour désigner à la fois les hommes et les femmes. Le genre masculin a été adopté afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire. Les auteurs remercient aussi les professeurs Marie-Ève Sylvestre, Terry Skolnik et Dominique Bernier pour leur relecture attentive et leurs conseils sur une version antérieure de cet article.

aux États-Unis comme au Canada, nombreuses sont les voix qui s'élèvent pour demander le port de caméras corporelles par les policiers afin de lutter contre le profilage racial. Cet article montre que les résultats obtenus jusqu'à maintenant dans l'implantation de caméras corporelles au sein des forces de l'ordre ne sont pas à la hauteur des espoirs suscités. En déconstruisant les mythes autour de la redevabilité des policiers par le port des caméras corporelles et de l'objectivité de la preuve vidéo, l'argument principal de cet article est que ces outils sont peu efficaces en droit criminel et en déontologie policière pour rendre imputables les policiers fautifs d'inconduite policière et de profilage racial. Il convient alors d'appeler à davantage de transparence et de débat public, afin de comprendre comment ces outils peuvent être partiellement utiles face à un enjeu éminemment complexe.

Police brutality and racial profiling are neither novel concepts nor the outcome of a few isolated incidents. Rather, they emanate from the longstanding systemic racism entrenched within law enforcement agencies. In an effort to combat this racism, citizens have armed themselves with mobile phones and cameras, documenting episodes of police misconduct, which has, in turn, incited significant tumult within civil society. This newfound visibility has shed light on the grievances that many oppressed communities have been voicing for decades. From Rodney King to George Floyd, both in the United States and Canada, there has been a crescendo of calls for the adoption of body-worn cameras by police officers as a measure against racial profiling and the broader issue of systemic racism. This article contends that the results achieved to date from the implementation of body-worn cameras within law enforcement are far from meeting the lofty expectations initially set. By deconstructing the myths surrounding the accountability of police officers through the use of body-worn cameras and the purported objectivity of video evidence, the principal argument of this article is that these tools are minimally effective within criminal law and police ethics in holding officers accountable for police misconduct and racial profiling. It is imperative to advocate for greater transparency and public discourse in order to grasp how these tools might be of limited utility against such a profoundly complex issue.

Table des matières

I. Introduction	3
II. La preuve du profilage racial devant les tribunaux	8
III. Bref tour d'horizon du déploiement des caméras corporelles au Canada	10
IV. Quelle redevabilité des policiers au moyen des caméras corporelles ?	15
A) L'absence de garanties constitutionnelles de l'article 7 de la <i>Charte</i> en cas de défaut de cueillette de la preuve par vidéo	16
B) L'absence d'obligation d'enregistrer par caméras corporelles sur le fondement des règles déontologiques policières : l'exemple du Québec	20
1) L'article 7 du <i>Code de déontologie</i>	21
2) L'article 5 du <i>Code de déontologie</i>	23
V. Quelle réalité des caméras corporelles comme outils d' <i>objectivité</i> de la preuve ?	24
A) Les limites matérielles à l'objectivité de la preuve	25
1) La séquence incomplète	26
2) La perspective distordue	27
B) Les limites psychologiques à l'objectivité de la preuve	29
1) L'exemple de <i>Lezoka</i> et <i>Muzaula</i>	29
2) La subjectivité inhérente à l'analyse d'une vidéo	31
3) Les faits d'invisibilisation du racisme	32
VI. Conclusion	34

I. Introduction

Les services de police ont pour principale mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité, ainsi que de faire respecter la loi². De bonnes relations avec les populations sont alors nécessaires à l'efficacité et à la légitimité de leur mission³. Néanmoins, dans de nombreux endroits du monde, on constate une montée de la méfiance et des tensions entre la population et les corps de police, en particulier à la suite de comportements brutaux et excessifs de certains d'entre eux envers les communautés racisées. Les personnes issues de groupe racisés et les personnes autochtones font en effet face à une surveillance policière plus accrue, donc à un nombre

² *Fleming c Ontario*, 2019 CSC 45 au para 7; *Loi sur la police*, RLRQ c P-13.1, art 48.

³ Voir les travaux de Tom R Tyler, *Why People Cooperate. The Role of Social Motivations*, Princeton, Princeton University Press, 2013; *R c Le*, 2019 CSC 34 au para 162 [Le].

d'interpellations plus important que la majorité de la population blanche⁴. Il faut remonter aussi loin qu'à l'esclavage pour comprendre comment à travers les siècles, l'amalgame entre ces groupes et la criminalité s'est construit⁵. Ces stéréotypes, se fondant sur la prémisse erronée que ces groupes sont plus criminalisés que la majorité blanche de la population⁶, font en sorte que les forces de l'ordre ciblent plus souvent cette partie de la population et la traitent de manière différente, ce qui constitue du profilage racial. Tandis que le racisme systémique désigne « un rapport social inégalitaire constitué de dynamiques d'infériorisation, de subordination et d'exclusion issues de l'organisation sociale qui imposent aux groupes racisés (...) un cumul de désavantages dans différentes sphères de leur existence »⁷, le profilage racial s'intéresse de manière plus précise aux raisons qui emmènent les personnes en situation d'autorité à sélectionner et à traiter différemment certains groupes pour des motifs de sûreté, de sécurité et de protection du public⁸. Ainsi, le profilage racial constitue une manifestation du racisme systémique et une forme prohibée de discrimination.

L'usage des caméras corporelles est intimement lié à ce contexte de crise⁹. Afin de prouver et dénoncer les abus dans l'action policière, une des actions de la population consiste à filmer au moyen d'un téléphone cellulaire le comportement des policiers. Il s'agit d'un véritable réflexe

⁴ Voir Victor Armony, Mariam Hassaoui et Massimiliano Mulone, *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées : Analyse des données du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) et élaboration d'indicateurs de suivi en matière de profilage racial*, Montréal, SPVM, 2019 aux pp 9–11.

⁵ Voir Robyn Maynard, *NoirEs sous surveillance. Esclavage, répression et violence d'État au Canada*, Montréal, Mémoire d'Encrier, 2018 à la p 35. Voir aussi Charmaine A Nelson, *Slavery, Geography and Empire in Nineteenth-Century Marine Landscapes of Montreal and Jamaica*, London, Routledge, 2016 à la p 62.

⁶ Voir Shytierra Gaston et Rod K Brunson, « Reasonable Suspicion in the Eye of the Beholder: Routine Policing in Racially Different Disadvantaged Neighborhoods » (2020) 56:1 Urban Aff Rev 188 aux pp 193–4. Voir aussi David Harris, « Driving While Black and All Other Traffic Offenses: The Supreme Court and Pretextual Traffic Stops » (1997) 87:2 J Crim L & Criminology 544 à la p 572; Kelly Welch, « Black Criminal Stereotypes and Racial Profiling » (2007) 23:3 J Contemp Crim Just 276 à la p 277.

⁷ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJ), « [Document de réflexion sur la notion de “racisme systémique”](#) » (août 2021) à la p 123, en ligne (pdf) : CDPDJ <<https://tinyurl.com/jxzcmyv9>>.

⁸ Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c Bombardier Inc (Bombardier Aéronautique Centre de formation), 2015 CSC 39 au para 33 [Québec (CDPDJ) c Bombardier ou Bombardier].

⁹ Michael D White et Aili Malm, *Cops, Cameras, and Crisis: The Potential and the Perils of Police Body-Worn Cameras*, New York, New York University Press, 2020 à la p 5 [White et Malm].

d'auto-défense¹⁰, voire de *sousveillance*¹¹. En réaction à cette nouvelle visibilité¹², les caméras corporelles, ou caméras portatives, sont largement envisagées ou mises en œuvre par les corps policiers de différents endroits du monde pour leur permettre de fournir leurs propres images. En effet, plusieurs policiers réclament le port de cette technologie pour réfuter les allégations de profilage racial et d'inconduite policière qui peuvent peser sur leurs épaules suite à une intervention. L'adoption rapide ainsi que le fort appui des différentes parties prenantes et de la population en faveur de leur déploiement¹³ sont motivés par un désir de se protéger des inconduites policières et d'assurer la transparence et l'imputabilité de l'action policière¹⁴. On assiste aujourd'hui à une révolution d'un enregistrement dual où les deux parties se filment en tous sens, conduisant à ce que Fan qualifie de *toutveillance*¹⁵.

Les caméras corporelles sont ainsi présentées comme une solution profitable pour améliorer la crédibilité et la confiance du public envers la police¹⁶. Plusieurs arguments soutiennent ainsi la nécessité du port de caméras corporelles par les corps de police : 1) augmenter la transparence, la reddition de comptes et la légitimité de la police; 2) améliorer l'efficacité des enquêtes; et 3) rehausser la sécurité des citoyens et des policiers¹⁷. Les caméras corporelles doivent permettre de documenter les interactions des policiers avec les citoyens et de réduire les comportements déviants ou abusifs, en particulier envers les communautés racisées. Elles pourraient ainsi améliorer la reddition de comptes et la transparence de la police, protéger les citoyens d'inconduites policières et, ultimement, améliorer les relations entre la police et la communauté¹⁸. Il est alors présumé que les caméras corporelles ont un impact dissuasif d'un mauvais comportement,

¹⁰ Mary D Fan, *Camera Power: Proof, Policing, Privacy, and Audiovisual Big Data*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019 à la p 6 [Fan].

¹¹ Steve Mann, Jason Nolan et Barry Wellman, « Sousveillance: Inventing and using wearable computing devices for data collection in surveillance environments » (2003) 1:3 *Surveillance & Society* 331.

¹² Andrew Goldsmith, « Policing's New Visibility » (2010) 50:5 *British J Crim* 914.

¹³ S'agissant du contexte américain, voir White et Malm, *supra* note 9 à la p 11; Fan, *supra* note 10 à la p 45.

¹⁴ Brigitte Poirier, *Caméras portées par les policiers : le paradoxe de la meilleure preuve*, thèse de doctorat en criminologie, Université de Montréal, 2022 [non publiée] à la p 37 [Poirier].

¹⁵ Fan, *supra* note 10 à la p 8.

¹⁶ White et Malm, *supra* note 9 à la p 18.

¹⁷ Camille Faubert et Annie Gendron, « Caméras portatives sur policiers : état de la situation au Canada » (2021) 54:1 *Crim* 41 [Faubert et Gendron].

¹⁸ Cinthia Lum et al, « Research on body-worn cameras: What we know, what we need to know » (2019) 18:1 *Crim & Public Pol'y* 93; Cinthia Lum et al, « Body-worn cameras' effects on police officers and citizen behavior: A systematic review » (2020) 16:3 *Campbell Systematic Rev* 1 [Lum et al].

tant pour les personnes faisant l'objet d'interventions que des agents eux-mêmes¹⁹. Au plan de la preuve, cet outil doit permettre de produire une image d'une situation donnée comme étant une « preuve objective » rapportant de façon transparente et fiable les interactions entre les policiers et les justiciables, spécialement au sein des communautés racisées²⁰. L'objectivité fait alors référence à ce qui est impartial²¹. Elles pourraient ainsi permettre de protéger les justiciables victimes de profilage racial par l'enregistrement et la preuve des actes éventuellement discriminatoires commis à leur égard. Réciproquement, les caméras corporelles doivent aussi servir de protection aux policiers contre les fausses allégations les concernant. Les premiers projets pilotes mis en œuvre au début des années 2010 démontrent un fort enthousiasme envers cette technologie, considérée comme ayant le potentiel de transformer la police²². Les avantages de cette technologie reposent ainsi sur l'idée que la preuve par vidéo serait *objective* et permettrait la *redevabilité* des policiers envers la population, tout en les protégeant²³.

En raison notamment du potentiel des caméras corporelles d'assurer plus de transparence et de redevabilité de la police, les agents de police et les citoyens sont généralement favorables à leur utilisation²⁴. Cependant, ces outils n'ont finalement pas eu d'effet statistiquement significatif ou cohérent aux États-Unis sur la plupart des mesures du comportement des agents et des citoyens ou encore sur l'opinion des citoyens à l'égard de la police, si on en croit une analyse de 70 études empiriques d'utilisation des

¹⁹ Fabrice Lollia, « Aux États-Unis et au Canada, les caméras-piétons sur les policiers ont des effets plutôt positifs », *Slate.fr* (19 janvier 2021), en ligne : *Slate.fr* <<https://tinyurl.com/36ve7fpr>>.

²⁰ Signifiant l'équilibre entre la sousveillance et la surveillance. Voir Lotte Houwing et Gerard Ritsema van Eck, « Police Bodycams as Equiveillance Tools? Reflections on the Debate in the Netherlands » (2020) 18:2 *Surveillance & Society* 285 [Houwing et Ritsema van Eck].

²¹ Poirier, *supra* note 14 à la p 112.

²² Wesley G Jennings, Lorie A Fridell et Mathew D Lynch, « Cops and cameras: Officer perceptions of the use of body-worn cameras in law enforcement » (2014) 42:6 *J Crim Justice* 549.

²³ Fan, *supra* note 10 à la p 14; Ben Brucato, « Policing Made Visible: Mobile Technologies and the Importance of Point of View » (2015) 13: 3/4 *Surveillance & Society* 455 [Brucato].

²⁴ Faubert et Gendron, *supra* note 17 à la p 48; Rémi Boivin, Brigitte Poirier et Étienne Charbonneau, *Rapport final : Recherche portant sur le projet pilote de caméras portatives de la Sûreté du Québec*, présenté à l'Institut Québécois de Réforme du Droit et de la Justice (IQRDJ), septembre 2022 à la p vii, en ligne : *IQRDJ* <<https://tinyurl.com/mthb9wc3>> [Boivin, Poirier et Charbonneau]. Selon cette étude menée au Québec, 96,6 % des citoyens sondés sont fortement ou plutôt en accord avec l'utilisation de caméras portatives par les policiers.

caméras menée en 2019²⁵. L'implantation de caméras corporelles est bien moins répandue au Canada qu'aux États-Unis (60% des organisations policières locales et municipales)²⁶, mais des résultats tout aussi décevants ont été observés. Faubert et Gendron ont fait la revue de 28 études sur les caméras portatives menées au Canada entre 2010 et 2021²⁷. Elles constatent, d'une part, un contraste entre les attentes à l'égard de cet outil et son réel potentiel et, d'autre part, les enjeux et limites associés à cet outil : si le public rapporte que les caméras portatives semblent rendre les policiers plus professionnels, polis et justes, elles ne diminuent pas la fréquence de l'emploi de la force ni les plaintes contre policiers. Ceci pourrait suggérer une absence d'incidence du port des caméras sur les inconduites policières²⁸.

Dans cet article, nous proposons d'étudier l'effectivité des objectifs poursuivis tenant à la *redevabilité* de la police et à l'*objectivité* de la preuve produite par caméras corporelles, en particulier à des fins de lutte contre le profilage racial. Alors que ces objectifs justifient leur déploiement dans un contexte de crise de confiance de la population et particulièrement des communautés racisées²⁹, la principale question consiste à se demander si le port de caméras corporelles par les policiers est *effectivement* de nature à lutter contre le profilage racial. Cet article prétend que les caméras corporelles ne sont pas en tant que telles un mécanisme efficace pour contrer le profilage racial. La première partie de l'article explore la jurisprudence sur la preuve du profilage racial et les obstacles qu'elle pose. Partant du contexte américain, la partie II donne un bref tour d'horizon du déploiement des caméras corporelles au Canada, permettant de situer notre analyse au sein des études qui y ont déjà été menées. La partie III discute de la *redevabilité* véritable des policiers dans le cadre juridique actuel, qui n'oblige pas les policiers à filmer leurs interventions. La partie IV remet en cause l'*objectivité* de ce mode de preuve eu égard aux biais d'interprétation des vidéos. Après que la poursuite des deux objectifs *d'objectivité* et de *redevabilité* a été amplement relativisée, la conclusion en partie V interroge l'utilité du déploiement des caméras corporelles dans l'objectif de lutter contre le profilage racial et la nécessité d'une véritable réflexion dans l'emploi des technologies. Dès lors, l'article conclut que le port de caméras corporelles par les policiers ne permet pas de créer *de facto* une preuve objective de nature à lutter contre le profilage racial. Sans nier l'apport et les avantages d'une telle technologie, la remise en cause des objectifs de redevabilité des policiers et d'objectivité de la

²⁵ Lum et al, *supra* note 18.

²⁶ Faubert et Gendron, *supra* note 17 à la p 48.

²⁷ *Ibid* à la p 48.

²⁸ *Ibid* à la p 50.

²⁹ White et Malm, *supra* note 9 à la p 18.

preuve qui accompagnent l'usage des caméras corporelles doit conduire à la recherche des moyens d'améliorer les conditions de leur utilisation ou encore à prouver d'autres avantages pour légitimer leur déploiement à grande échelle.

II. La preuve du profilage racial devant les tribunaux

Le profilage racial est une forme de discrimination prohibée par la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁰. Cette forme de discrimination porte atteinte au droit à la sécurité, à la vie et à la liberté³¹, à la protection contre la détention arbitraire³² et au droit à l'égalité³³. Selon la définition du profilage racial retenue par la Cour suprême en 2015 dans l'arrêt *Bombardier*³⁴, le profilage se produit lorsqu'une personne ou un groupe de personnes en situation d'autorité, pour des motifs liés à la sécurité, à la sûreté ou à la protection du public, sélectionne un individu ou le traite de manière différente en se basant sur des stéréotypes erronés en lien avec la criminalité ou la dangerosité de certains individus. La race, la couleur de la peau, l'origine ethnique ou nationale, ou la religion de la personne interpellée, détenue ou arrêtée teinte erronément le raisonnement de la personne en situation d'autorité, qui n'est alors plus basé sur des motifs réels ou des soupçons raisonnables. Il n'est pas nécessaire de prouver que la raison de l'intervention est basée uniquement sur un motif discriminatoire³⁵. En effet, si la race a contribué dans une quelconque mesure à la prise de décision de la personne en situation d'autorité ou à sa motivation d'intervenir³⁶, l'intervention dans son ensemble est alors contaminée³⁷ et constitue en soi du profilage racial³⁸.

Un policier doit avoir des *soupçons raisonnables* qu'une personne a commis une infraction criminelle pour la détenir³⁹. Ces soupçons peuvent se transformer en *motifs raisonnables et probables de croire* qu'une infraction criminelle a été commise. Ce degré de conviction plus élevé permet à un policier d'arrêter cette personne, car il renvoie à une

³⁰ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte canadienne* ou *Charte*].

³¹ *Ibid*, art 7.

³² *Ibid*, art 9.

³³ *Ibid*, art 15.

³⁴ *Québec (CDPDJ) c Bombardier*, *supra* note 8 au para 33.

³⁵ *R v Dudhi*, 2019 ONCA 665 au para 62 [*Dudhi*].

³⁶ *Le*, *supra* note 3 au para 76.

³⁷ *Dudhi*, *supra* note 35 au para 62.

³⁸ *R c Dorfeuille*, 2020 QCCS 1499 au para 45 [*Dorfeuille*].

³⁹ *R c Grant*, 2009 CSC 32 au para 193.

probabilité que la personne arrêtée ait commis une infraction criminelle⁴⁰. Le profilage racial peut devenir un élément d'analyse important de la raisonnabilité des soupçons menant à la détention ou des motifs menant à l'arrestation, car ceux-ci ne peuvent être raisonnables s'ils reposent sur du profilage—même partiellement⁴¹. Ainsi, lorsque le profilage racial est prouvé, les motifs justifiant la détention ou l'arrestation sont viciés et ces dernières seront jugées arbitraires et contraires à l'article 9 de la *Charte*.

Si les tribunaux canadiens ont longtemps peiné à comprendre et à reconnaître la manifestation de ce phénomène, plusieurs jugements de la Cour d'appel de l'Ontario⁴² et de la Cour suprême⁴³ ont clarifié la compréhension de cet enjeu au cours des dernières années. Les tribunaux ont reconnu que la preuve du profilage racial se fait presque exclusivement de manière indirecte, car il se manifeste souvent par des biais inconscients⁴⁴ et qu'il est donc très peu probable qu'il fasse l'objet d'une admission par les policiers devant la Cour⁴⁵. La preuve du profilage doit donc se faire par des inférences qu'il faut tirer des indicateurs de profilage racial dans un contexte donné⁴⁶ et les tribunaux doivent prendre connaissance d'office de l'existence du profilage racial comme phénomène social⁴⁷.

La Cour suprême a élargi les pouvoirs d'interceptions aléatoires des policiers pour des motifs liés à la sécurité routière en 1990 dans l'arrêt *Ladouceur*⁴⁸. Elle estimait alors que si les policiers outrepassaient leur pouvoir et se livraient à des interceptions basées sur des motifs illicites, notamment discriminatoires, les réparations prévues à la *Charte* étaient suffisantes pour sanctionner les policiers fautifs. La Cour supérieure du Québec a récemment invalidé ce pouvoir dans la décision *Luamba c Procureur général du Québec*⁴⁹, estimant qu'il est devenu, au cours des dernières années, un sauf-conduit permettant le profilage racial⁵⁰. Cette décision est un constat important que les espoirs de la Cour suprême

⁴⁰ *R c Chenil*, 2013 CSC 49 au para 27.

⁴¹ *Le, supra* note 3 au para 78.

⁴² Voir notamment les arrêts *R v Richards*, 1999 CanLII 1602 (ON CA) et *Peart v Peel Regional Police Services*, 2006 CanLII 37566 (ON CA).

⁴³ *Le, supra* note 3.

⁴⁴ *R c Brown*, 2003 CanLII 52142 (ON CA) au para 8.

⁴⁵ *Ibid* au para 44.

⁴⁶ Voir Fernando Belton, « La preuve du profilage racial et son impact en droit criminel » dans Service de la Formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en droit criminel* (2023), vol 537, Montréal, Yvon Blais, 2023, 153 à la p 166 [Belton]; *R v Ngarukiye*, 2023 QCCS 4677 aux para 15–16, 130, 143.

⁴⁷ *Le, supra* note 3 aux para 97–98, 260.

⁴⁸ *R c Ladouceur*, [1990] 1 RCS 1257 [*Ladouceur*].

⁴⁹ *Luamba c Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866 [*Luamba*].

⁵⁰ Cette décision est présentement en appel devant la Cour d'appel du Québec.

exprimés dans *Ladouceur* sur l'efficacité de la protection de la *Charte* contre le profilage racial étaient possiblement erronés⁵¹. Cette décision met en lumière que les victimes de profilage racial n'arrivent que très difficilement à faire la preuve de leurs prétentions devant les tribunaux criminels et pénaux, car le fardeau de preuve est très onéreux⁵². Au Québec, une seule décision en matière criminelle alléguant le profilage racial a donné lieu à des réparations en vertu de la *Charte*, soit la décision *R v Campbell*⁵³ rendue en 2005. Deux autres décisions ont donné lieu à des acquittements⁵⁴. Comme l'exprime le juge Yergeau dans l'affaire *Luamba*, faire la preuve du profilage racial devant les tribunaux est une tâche presque insurmontable⁵⁵ et c'est dans ce contexte que la réflexion autour des caméras corporelles s'inscrit. Comme nous le verrons dans la prochaine partie, leur déploiement est très souvent lié à des cas de brutalité policière sur fond de profilage racial allégué.

III. Bref tour d'horizon du déploiement des caméras corporelles au Canada

Les caméras corporelles ont d'abord été testées au Royaume-Uni en 2005 par la police de Devon et Cornwall. Aux États-Unis, l'une des premières expériences de déploiement fut conduite en 2013 à Rialto en Californie⁵⁶. D'autres villes ont mené des expériences comme Mesa⁵⁷ (Arizona), Orlando⁵⁸ (Floride), Las Vegas⁵⁹ (Nevada), Milwaukee⁶⁰ (Wisconsin)

⁵¹ Terry Skolnik et Fernando Belton, « *Luamba* et la fin des interceptions routières aléatoires » (2023) 101:3 R du B can 671.

⁵² Voir David M Tanovich, « Using the Charter to Stop Racial Profiling: The Development of an Equality-Based Conception of Arbitrary Detention » (2002) 40 Osgoode Hall LJ 145.

⁵³ *R v Campbell*, 2005 CanLII 2337 (QC CQ).

⁵⁴ *R c Gelin*, 2017 QCCM 41; *R c Sale Nkouendji*, 2024 QCCM 26.

⁵⁵ *Luamba*, *supra* note 49 au para 153.

⁵⁶ Barak Ariel, William A Farrar et Alex Sutherland, « The Effect of Police Body-Worn Cameras on Use of Force and Citizens' Complaints Against the Police: A Randomized Controlled Trial » (2015) 31:3 J Quantitative Crim 509.

⁵⁷ Justin T Ready et Jacob TN Young, « The impact of on-officer video cameras on police-citizen contacts: findings from a controlled experiment in Mesa, AZ » (2015) 11:3 J Experimental 445.

⁵⁸ Wesley G Jennings, Mathew D Lynch et Lorie A Fridell, « Evaluating the impact of police officer body-worn cameras (BWCs) on response-to-resistance and serious external complaints: Evidence from the Orlando police department (OPD) experience utilizing a randomized controlled experiment » (2015) 43:6 J Crim Justice 480.

⁵⁹ Anthony A Braga et al, « The Effects of Body-Worn Cameras on Police Activity and Police Citizen Encounters: A Randomized Controlled Trial » (2018) 108:3 J Crim L & Criminology 511.

⁶⁰ Bryce E Peterson et al, *The Milwaukee Police Department's Body-Worn Camera Program. Evaluation Findings and Key Takeaways*, Urban Institute, mai 2018, en ligne :

et Spokane⁶¹ (État de Washington). Le recours à cette technologie a été systématisé à la suite du décès de Michael Brown, un jeune homme noir abattu par un policier de Ferguson (Missouri) en août 2014⁶². Les violences policières envers les jeunes Afro-Américains ont montré les discriminations inhérentes aux méthodes traditionnelles, dénoncées par la société civile et les mouvements sociaux comme *Black Lives Matter* mais également par les enquêtes du Département américain de la Justice (*US Department of Justice*)⁶³. Ces échecs ont conduit les chercheurs à opter pour des méthodes censées être plus « objectives » et non biaisées envers certaines catégories de population⁶⁴. En 2015, le département de la Justice de l'Administration Obama annonce la mise en place d'un programme national de financement de plus de 20 M\$ pour l'achat de 50 000 caméras portatives au soutien de programmes pilotes⁶⁵. Ainsi, plus de 70 organisations policières de 32 États s'en prévalent. Le financement est destiné à l'achat des caméras, à la formation des policiers et à l'évaluation des conséquences de ce nouvel outil. Depuis lors, les drames et violences policières n'ont malheureusement pas cessé aux États-Unis, dont l'un des plus choquants fut la mort de George Floyd en 2020⁶⁶.

Au Canada, un premier rapport publié en 2009⁶⁷ par la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie Royale du Canada (GRC)⁶⁸ enquête sur la mort de Robert Dziekanski,

Urban Institute <<https://tinyurl.com/3r5us3xu>>.

⁶¹ Michael D White, Janne E Gaub et Natalie Todak, « Exploring the Potential for Body-Worn Cameras to Reduce Violence in Police–Citizen Encounters » (2018) 12:1 Policing: AJ Policy & Practice 66.

⁶² « Mort d'un jeune Noir au Missouri : le FBI va enquêter », Radio-Canada (11 août 2014), en ligne : <<https://tinyurl.com/45dj93rh>>; White et Malm, *supra* note 9 à la p 5.

⁶³ United States Department of Justice Civil Rights Divisions, *Investigation of The Ferguson Police Department*, 4 mars 2015, en ligne (pdf) : <<https://tinyurl.com/4unta8p8>>. L'enquête menée par le FBI et le Département américain de la Justice a confirmé des pratiques racistes de la police de Ferguson.

⁶⁴ Andrew G Ferguson, *The Rise of Big Data Policing: Surveillance, Race, and the Future of Law Enforcement*, New York, New York University Press, 2019 à la p 20.

⁶⁵ US Department of Justice, Office of Public Affairs, communiqué de presse, « Justice Department Announces \$20 Million in Funding to Support Body-Worn Camera Pilot Program » (1 mai 2015), en ligne : Office of Public Affairs: US Department of Justice <<https://tinyurl.com/3e2hyc56>>.

⁶⁶ Associated Press, « Mort de George Floyd : un ex-policier de Minneapolis plaide coupable », Radio-Canada (24 octobre 2022), en ligne : <<https://tinyurl.com/bdhesbfj>>.

⁶⁷ Canada, Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada, *Rapport sur l'enquête d'intérêt public concernant une plainte déposée par le président au sujet du décès de M. Robert Dziekanski qui était sous la garde de la GRC*, 8 décembre 2009, en ligne (pdf) : Gouvernement du Canada <<https://tinyurl.com/5hecpcptd>>.

⁶⁸ Anciennement connue sous le nom de *Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada*.

survenue en janvier 2007, sous la garde de membres de la GRC. Ce drame déclenche un énorme débat sur l'usage excessif de la force par les policiers. Le rapport lance les premières recommandations en faveur du recours aux vidéos comme moyen de preuve. Plusieurs villes et provinces canadiennes mènent alors des expériences de caméras corporelles, sans nécessairement les déployer par la suite. La ville de Victoria (Colombie-Britannique) est la première en 2008 à entreprendre un projet pilote⁶⁹.

Un projet pilote d'Edmonton (Alberta) débute en 2011⁷⁰, mais prend rapidement fin⁷¹. Le service de police de Calgary a mené une expérience en 2012⁷² pour aboutir au déploiement en avril 2019. Le projet démarré en 2011 par la ville de Thunder Bay (Ontario) n'a pas été poursuivi en raison du manque de solutions opérationnelles efficaces⁷³.

Plus récemment, le service de police d'Amherstburg utilise depuis 2016 une vingtaine de caméras corporelles pour les policiers de première ligne⁷⁴. La police de Durham en utilise aussi depuis 2021⁷⁵. Après un projet pilote en mai 2021⁷⁶, le département de police de Delta (Colombie-Britannique) a généralisé leur usage par les policiers de premier rang en février 2023⁷⁷. Il semble par ailleurs y avoir une volonté d'équiper tous les policiers de l'Alberta⁷⁸. La police d'Ottawa envisage également un

⁶⁹ Alana Saulnier, Jason Bagg et Bradley Thompson, « Canadian Policing and Body-Worn Cameras: Factors to Contemplate in Developing Body-Worn Camera Policy » (2021) 47:2 Can Pub Pol'y 131 [Saulnier, Bagg et Thompson].

⁷⁰ Sarah Chew, « [Edmonton cop pushing woman reignites bodycam debate](#) », *CityNews Everywhere* (20 Septembre 2022), en ligne : <<https://tinyurl.com/4ujf7hmv>>.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Melissa Ramsay, « [Calgary police test new body-worn cameras](#) », *Global News* (9 novembre 2012), en ligne : <<https://tinyurl.com/yf7jhh7s>>.

⁷³ Thunder Bay Police Service, « [Body Worn Camera Viability Review](#) » (2018) à la p 2, en ligne (pdf) : *Thunder Bay Police* <<https://tinyurl.com/2fysu5sy>>. Un autre projet pilote qui a débuté fin 2018 cessa également en 2019.

⁷⁴ CBC News, « [All Amherstburg frontline police now wearing body cameras](#) », *CBC News* (1 février 2016), en ligne : <<https://tinyurl.com/4j2kawjy>>.

⁷⁵ Durham Regional Police, « [Body-worn camera project](#) » (2021), en ligne : *Durham Regional Police* <<https://tinyurl.com/ytx24eeb>>.

⁷⁶ Delta Police Department, « [Delta Police Department Board Report—Delta Police Patrol Services Section to Use Body Worn Cameras](#) » (2022), en ligne : *Delta Police* <<https://tinyurl.com/y8uzcvdt>>.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Madeleine Cummings, « [Body-worn cameras to be mandatory for all police officers in Alberta, province says](#) », *CBC News* (14 mars 2023), en ligne : <<https://tinyurl.com/y48j8kyr>>.

déploiement⁷⁹. Après un projet pilote commencé en 2017⁸⁰, la ville de Fredericton (Nouveau-Brunswick) indique vouloir déployer des caméras corporelles en 2023⁸¹. Il en est de même du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)⁸² ; après que le projet pilote mené en 2016 et 2017 ait pris fin⁸³, l'affaire Mamadi Camara⁸⁴ a ravivé le débat. Suite à un projet pilote réalisé en 2021, la GRC a également décidé de déployer graduellement des caméras corporelles en 2022⁸⁵ dans le cadre du plan de modernisation Vision150⁸⁶. Une nouvelle politique opérationnelle avant déploiement des caméras corporelles fournit des conseils et orientations aux agents de la GRC, ainsi que sur leurs rôles et responsabilités⁸⁷.

Les études et bilans sur ces expériences prouvent que cette technologie jusqu'à présent n'a ni eu d'effets positifs sur le taux de criminalité ni amélioré les relations entre la population et la police. À Montréal, le rapport d'analyse évoque des résultats non concluants en raison des coûts élevés, de l'opposition des agents de police et du manque d'amélioration de la perception de la police par la population⁸⁸. De façon générale, les

⁷⁹ Charles-Antoine Gagnon, « [Le budget de la police d'Ottawa approuvé](#) », *Le Droit* (28 février 2023), en ligne : [Le Droit numérique <https://tinyurl.com/y3mbayzy>](https://tinyurl.com/y3mbayzy). Le budget de la police d'Ottawa est en hausse de plus de 15 millions par rapport à 2022 et comprend notamment des investissements en prévision de l'achat de caméras corporelles pour les agents.

⁸⁰ Faubert et Gendron, *supra* note 17; Saulnier, Baggett et Thompson, *supra* note 69 à la p 132.

⁸¹ Aidan Cox, « [Fredericton police seek body-worn cameras for all front-line officers by 2023](#) », *CBC News* (17 novembre 2022), en ligne : <https://tinyurl.com/mr35yb2f>.

⁸² Philippe Teisceira-Lessard, « [Les caméras corporelles devront attendre 2023](#) », *La Presse* (7 octobre 2022), en ligne : <https://tinyurl.com/25kr279c>.

⁸³ Boivin, Poirier et Charbonneau, *supra* note 24.

⁸⁴ Ivanoh Demers, « [La mort de George Floyd ravive le débat sur le port de caméras par le SPVM](#) », *Radio-Canada* (2 juin 2020), en ligne : <https://tinyurl.com/2963xyxc>; Henri Ouellette-Vézina, « [L'affaire Camara "accélère les discussions" à Montréal](#) », *La Presse* (18 février 2021), en ligne : <https://tinyurl.com/5anzx2fx>. En janvier 2021, Mamadi III Fara Camara, après avoir été intercepté par un agent pour l'usage du cellulaire au volant, a été arrêté, détenu et accusé d'avoir agressé ce même agent. Durant le début de l'enquête, il fut découvert que M. Camara était innocent et qu'il y avait eu une erreur sur la personne recherchée.

⁸⁵ Paul Northcott, *Caméras d'intervention : la GRC règle les derniers détails*, Gendarmerie royale du Canada, 2 mai 2022, en ligne : *Gendarmerie royale du Canada* <https://tinyurl.com/3fjanv94>.

⁸⁶ Gendarmerie royale du Canada, « [Projet de caméra d'intervention](#) » (30 mars 2023), en ligne : *Gendarmerie royale du Canada* <https://tinyurl.com/mss8vx3a>.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Service de police de la Ville de Montréal, « [Projets pilote des caméras portatives du SPVM](#) » (janvier 2019), en ligne (pdf) : *Service de police de la Ville de Montréal* <https://tinyurl.com/bdfcvupf> [Service de police de la Ville de Montréal].

coûts élevés et l'ampleur de la gestion des données par rapport aux faibles avantages justifient la plupart des abandons de projets⁸⁹. Des enjeux de protection de la vie privée ont aussi pu entraver les initiatives, comme ce fut le cas pour la police de Happy Valley Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador)⁹⁰ qui a dû cesser l'expérience en 2022⁹¹. Malgré les limites, il existe un regain d'intérêt pour cette technologie. À Thunder Bay⁹², un rapport rendu public en 2018 a présenté l'usage des caméras corporelles comme un outil de lutte contre le racisme et un moyen de favoriser la confiance entre les polices et les communautés autochtones⁹³. À Toronto, la police a rendu publiques ses directives internes sur l'utilisation des caméras corporelles en 2021, afin de favoriser la transparence, la confiance et la reddition de comptes envers le public⁹⁴. Cependant, plusieurs événements liés à la non-activation des caméras corporelles au cours d'interventions policières controversées ont contribué à susciter des questionnements quant à la redevabilité effective⁹⁵.

Pour autant, des questions restent entières : cette technologie est-elle en mesure de créer la confiance avec la population racisée? Permet-elle de garantir une transparence qui devrait rendre compte systématiquement des interpellations et interactions avec la population? Notre étude s'inscrit dans la lignée des analyses menées au Canada qui s'avèrent nuancées, voire critiques, envers l'utilisation de cette technologie. Poirier montre que les acteurs judiciaires appuient l'idée que les images puissent agir comme une forme de savoir à privilégier dans la découverte des faits⁹⁶, mais elle relève aussi que l'autorité apparente de l'image « tiendrait principalement de sa contribution à la découverte des faits »⁹⁷. Or, tous les dossiers ne sont pas

⁸⁹ Jamie Budd, *2020 Body Worn Camera Evaluation Report*, Amanda Welfare, Executive Director Information Management & Technology Division, 2021 à la p 3.

⁹⁰ Terre-Neuve-et-Labrador, Office of the Information and Privacy Commissioner, *Report P-2021-002—Town of Happy Valley Goose Bay*, 4 mai 2021, en ligne (pdf) : <<https://tinyurl.com/4pmkmb8x>>.

⁹¹ Keith Doucette, « [Newfoundland and Labrador town to stop use of body cameras by municipal officers](https://www.ctvnews.ca/newfoundland-and-labrador-town-to-stop-use-of-body-cameras-by-municipal-officers-1.5844444) », *CTV News* (31 janvier 2022), en ligne : <<https://tinyurl.com/y2ypedm5>>.

⁹² The Canadian Press, « [Thunder Bay police start using body cameras, in-car cameras to come](https://www.cbc.ca/news/canada/thunder-bay/body-cameras-1.5844444) », *Global News* (12 avril 2021), en ligne : <<https://tinyurl.com/3ettbtpx>>.

⁹³ Office of the Independent Police Review Director (Gerry McNeilly), *Broken Trust: Indigenous People and the Thunder Bay Police Service*, décembre 2018, en ligne (pdf) : <<https://tinyurl.com/3tp62t7d>> [Office of the Independent Police].

⁹⁴ Nick Boisvert, « [Police release internal policy on body cameras as program begins wider rollout across Toronto](https://www.cbc.ca/news/toronto/body-cameras-program-1.5844444) », *CBC News* (29 janvier 2021), en ligne : <<https://tinyurl.com/5akyztaaz>>.

⁹⁵ Christopher Schneider, « [Where's the transparency with an inactive police body camera](https://www.cbc.ca/news/toronto/body-cameras-program-1.5844444) », *Canadian Dimension* (10 juillet 2021), en ligne : <<https://tinyurl.com/yjnhfhpf>>.

⁹⁶ Poirier, *supra* note 14 à la p 160.

⁹⁷ *Ibid.*

simplifiés par la preuve de caméra corporelle⁹⁸. La supériorité accordée à l'image fluctue selon le contexte de travail et selon les dossiers traités par les acteurs judiciaires⁹⁹. Pour leur part, Faubert et Gendron¹⁰⁰ ainsi que Boivin et consorts¹⁰¹ ont montré des limites pratiques dans l'utilisation de cette technologie, auxquelles Saulnier et consorts ajoutent des limites juridiques tenant au manque de politique nationale de mise en œuvre des caméras corporelles et d'un cadre légal spécifique¹⁰². Notre réflexion s'inscrit dans cet ordre d'idée, pour appeler à la vigilance sur la capacité réelle de la technologie à constituer une preuve efficace en justice.

IV. Quelle redevabilité des policiers au moyen des caméras corporelles ?

Il s'agit ainsi de savoir si l'utilisation de caméras corporelles constitue un moyen d'apporter de la transparence dans les relations entre la population et les policiers et d'imposer à ces derniers une redevabilité de leurs actions. Les expériences américaines ont démontré que les meilleurs résultats surviennent lorsque les policiers ont peu de discrétion sur l'activation des caméras¹⁰³, c'est-à-dire ont le moins de contrôle décisionnel possible sur l'activation de la caméra et donc de l'enregistrement vidéo. Le potentiel des caméras corporelles comme outil de redevabilité des policiers dépend ainsi de leur utilisation effective pour *produire* une telle preuve, ce qui suppose une collecte systématique de preuve. Cette utilisation systématique doit s'accompagner d'un cadre juridique qui assure que la collecte de la preuve par caméra corporelle se fasse de façon équitable et légale. La présente partie couvre d'abord une revue de la jurisprudence en droit criminel canadien discutant des caméras corporelles—ou attachées au véhicule policier—et souligne l'inadaptation du droit criminel actuel pour assurer l'enregistrement des interventions policières. Nous discutons ensuite de la possibilité que la déontologie policière puisse créer l'incitatif juridique à enregistrer auquel le droit criminel ne satisfait pas.

⁹⁸ *Ibid* à la p 163.

⁹⁹ *Ibid* à la p 166.

¹⁰⁰ Faubert et Gendron, *supra* note 17.

¹⁰¹ Boivin, Poirier et Charbonneau, *supra* note 24.

¹⁰² Saulnier, Bagg et Thompson, *supra* note 69.

¹⁰³ Charles M Katz et al, *Evaluating The Impact Of Officer Worn Body Cameras In The Phoenix Police Department*, Center for Violence Prevention & Community Safety, Arizona State University, décembre 2014; Nicholas E Mitchell (Denver Office Of The Indep Monitor), « The Denver Police Department's Body Worn Camera Pilot Project: A Focus On Policy And Lessons Learned 1 » (2015).

A) L'absence de garanties constitutionnelles de l'article 7 de la *Charte* en cas de défaut de cueillette de la preuve par vidéo

La *Charte* offre des garanties constitutionnelles en matière de preuve pour les accusés sur le fondement de l'article 7, telles que l'obligation de conservation et de divulgation de la preuve ainsi que le droit à un procès juste et équitable, qui font partie intégrante du droit de présenter une défense pleine et entière comme principes de justice fondamentale¹⁰⁴. Dans le contexte d'une intervention policière menant à une arrestation, la question d'une possible violation de l'article 7 pour défaut de se conformer à une politique d'activation de caméras s'est d'abord posée à propos des caméras embarquées dans les véhicules (In-Car Video Systems (ICVS) ou In-Car Camera Systems (ICCS)).

La décision *R v Santos*¹⁰⁵, rendue en 2014 par la Cour du Banc du Roi de Saskatchewan, a appliqué le test sur la perte de preuve développé dans l'arrêt *La*¹⁰⁶ à une situation de non-enregistrement de la preuve par caméra ICVS. Alors qu'un policier conduit une fouille sans mandat sur un individu, il coupe son micro sur 49 des 69 minutes de l'intervention, soit lorsqu'il communique avec son partenaire. La Cour juge que les minutes d'enregistrement audio coupées la privent d'informations critiques concernant l'enquête¹⁰⁷. En observant que le policier « choisit de contrevenir délibérément à la politique [d'activation des caméras de la GRC] » tout en étant informé de son obligation de divulgation, la Cour estime que son action est de « mauvaise foi et faite pour frustrer l'obligation de la Couronne de fournir la divulgation de ces mêmes

¹⁰⁴ *R v La*, [1997] 2 RCS 680 au para 23 [*La*].

¹⁰⁵ *R v Santos*, 2014 SKQB 5 [*Santos*].

¹⁰⁶ *La*, *supra* note 104; Le test de *La* établit que tous les éléments de preuve pertinents en la possession du ministère public doivent être conservés et divulgués par ce dernier. En cas de manquement causé par la perte ou destruction de preuve, la Couronne doit prouver que cela ne résulte pas d'une négligence inacceptable de sa part, soit que des mesures raisonnables, qui s'évaluent à la lumière de la pertinence de l'élément de preuve, ont été prises pour la conserver. Dans le cas inverse, la violation devra être réparée en vertu de l'article 24(1) de la *Charte*. Il pourra être ordonné l'arrêt des procédures dans les cas d'abus les plus manifestes où une ordonnance de divulgation ne peut réparer convenablement le préjudice subi. En second lieu, la perte de la preuve porte aussi atteinte au droit à un procès juste et équitable. La conduite policière peut avoir été à ce point préjudiciable qu'elle a pour effet de violer l'article 7, par exemple lorsque ladite conduite constitue un abus de procédures. L'accusé devra alors démontrer, suivant une balance de probabilités, que la perte de la preuve a causé un préjudice concret à son droit à une défense pleine et entière.

¹⁰⁷ *Santos*, *supra* note 105 au para 155.

conversations »¹⁰⁸. La juge déclare qu'il y a eu un abus de procédures¹⁰⁹ et ordonne leur arrêt¹¹⁰.

Cette décision ne constitue cependant pas les prémices d'une évolution jurisprudentielle sur les défauts d'enregistrement au Canada. Les décisions contemporaines à *Santos*, rendues entre 2013 et 2015, mobilisent des tests et interprétations très variés. En effet, certaines décisions tranchent en faveur de l'application du test de *La* sur la perte de preuve et concluent à une violation de l'article 7 en cas de non-enregistrement d'une intervention policière en appliquant différents seuils, notamment la « négligence inacceptable »¹¹¹ ou le « simple manque de diligence »¹¹². Certaines décisions concluent également à une violation de l'article 7 sans utiliser explicitement le test de *La* en raison de « l'indifférence patente » des policiers¹¹³ ou du caractère délibéré de leur décision de ne pas créer de la preuve¹¹⁴.

À l'inverse, les décisions *Sharma* (2014) et *Juneau* (2015)¹¹⁵ contredisent ces raisonnements et distinguent la preuve perdue ou détruite de celle qui n'a pas été enregistrée. L'application du test de *La* est ainsi écartée¹¹⁶. Ces décisions énoncent que la police n'a aucune obligation d'obtenir un type précis de preuve, ici la preuve vidéo, même si elle est facilement accessible, en raison de son pouvoir discrétionnaire d'enquête¹¹⁷. Enfin, ces décisions reconnaissent qu'une politique interne d'activation des caméras ne peut permettre d'octroyer des droits constitutionnels aux accusés¹¹⁸.

Cette deuxième ligne jurisprudentielle est celle retenue aujourd'hui, notamment en application de la décision *R v McCoy*¹¹⁹, rendue en 2016 par la Cour du Banc du Roi de l'Alberta, aujourd'hui également suivie

¹⁰⁸ *Ibid* au para 149 [traduction libre].

¹⁰⁹ *Ibid* aux para 153, 159.

¹¹⁰ *Ibid* aux para 161–2.

¹¹¹ *R v Mullan* (14 novembre 2013), Leduc 130353956P1 (ABPC).

¹¹² *R v Peters* (21 août 2014), Fort McMurray 130455389P1 (ABPC).

¹¹³ *R v Nabrotzky* (25 novembre 2014), Sherwood Park 141033977P1 (ABPC).

¹¹⁴ *R v Stanton* (15 juin 2015), Athabasca 141460899P1 (ABPC).

¹¹⁵ *R v Sharma*, 2014 ABPC 131 au para 135 [*Sharma*]; *R v Juneau*, 2015 ABPC 179 [*Juneau*].

¹¹⁶ *Ibid*.

¹¹⁷ *Juneau*, *supra* note 115 aux para 20, 31.

¹¹⁸ *Ibid* au para 11.

¹¹⁹ *R v McCoy*, 2016 ABQB 240 [*McCoy*].

en Saskatchewan¹²⁰, au Québec¹²¹ et en Ontario¹²². La décision *McCoy* établit que le défaut de se conformer à la politique d'activation des caméras n'entraîne pas de violation de l'article 7. Comme n'importe quel type de preuve, la présence ou l'absence de la vidéo peut être considérée dans l'évaluation de l'acquiescement du fardeau de preuve de la Couronne. L'absence de la vidéo n'étant pas déterminante, son fardeau de preuve « hors de tout doute raisonnable » peut très bien être satisfait sans celle-ci¹²³. La Cour rappelle aussi que les juges ont une large discrétion dans l'évaluation du fardeau de preuve en droit criminel canadien et que leur responsabilité de juger le poids de chaque élément de preuve ou de leur absence ne peut être court-circuitée en systématisant le défaut d'enregistrement à une violation de l'article 7¹²⁴. Finalement, la Cour souligne que les progrès technologiques dans l'équipement policier ne peuvent justifier un haussement des droits garantis aux accusés¹²⁵. Dans la décision *Saunders* (2021), la Cour provinciale de l'Alberta affirme l'absence d'obligation constitutionnelle « d'activer, ou de garder activée, la caméra corporelle »¹²⁶. Par ailleurs, certains *obiter* indiquent que le poids du défaut d'enregistrement d'une interaction devrait être moindre que celui de ne pas enregistrer un interrogatoire¹²⁷. Ainsi, l'utilisation pour l'accusé du non-enregistrement par des policiers d'une captation de caméra corporelle est généralement restreinte dans sa défense à contester la crédibilité et la fiabilité du témoignage présenté par les policiers¹²⁸.

La violation de l'article 7 est donc réservée aux situations où l'accusé est en mesure de prouver une violation du droit à la défense pleine et entière en démontrant un préjudice très concret à celui-ci¹²⁹. Le fardeau à atteindre est alors extrêmement élevé. Certains tribunaux mentionnent

¹²⁰ *R v Cole*, 2017 SKPC 64.

¹²¹ *Dulude c R*, 2017 QCCQ 14773.

¹²² *R v Kurmoza*, 2017 ONCJ 139 [Kurmoza]; *R v Deesasan*, 2018 ONSC 4180 [Deesasan].

¹²³ *Kurmoza*, *supra* note 122 au para 60, citant *R v Moore-McFarlane*, [2001] ON No 4646 (CA).

¹²⁴ *McCoy*, *supra* note 119 au para 68.

¹²⁵ *Ibid* au para 69; *Juneau*, *supra* note 115 aux para 34–35; *Kurmoza*, *supra* note 122 au para 17.

¹²⁶ *R. v. Saunders*, 2021 ABPC 77 au para 75.

¹²⁷ *Kurmoza*, *supra* note 122 au para 25.

¹²⁸ *Ibid* au para 70; en 2020, la décision *R v Klassen* indique que l'absence d'enregistrement vidéo par caméra corporelle militait pour donner plein effet à la version de l'accusé. Cependant, plusieurs autres éléments factuels ont été pris en compte : l'accusé n'avait pas été autorisé à appeler son avocat et la violation portait sur l'article 10(b) de la Charte (droit de recours sans délai à l'assistance d'un avocat) et non sur l'article 7. Voir *R v Klassen*, 2020 ABPC 205 aux para 24–27.

¹²⁹ *R v Paulishyn*, 2017 ABQB 61 aux para 132–3 [Paulishyn]; *Kurmoza*, *supra* note 122 aux para 16–21.

qu'il faut démontrer « que l'enregistrement aurait pu les exonérer complètement »¹³⁰ ou qu'il existe « une possibilité raisonnable que la non-divulgaration ait influé sur l'issue ou sur l'équité globale du procès »¹³¹. D'autres indiquent que le fait de simplement démontrer que la preuve manquante affecte le dossier de la défense est insuffisant¹³². D'autres encore exigent de démontrer que la police a choisi délibérément de ne pas activer la caméra dans le but de frustrer la recherche de la vérité lorsque l'absence de vidéo rend le procès injuste¹³³. Ce lourd fardeau n'a jusqu'à présent pas été atteint par un accusé¹³⁴, si bien qu'aucune violation de l'article 7 depuis l'arrêt *Santos* n'a été reconnue à ce jour.

Au final, la retenue des juges dans le recours aux caméras corporelles sur l'évaluation de la preuve, le caractère discrétionnaire des pouvoirs d'enquête des policiers et le droit à un procès juste et équitable mais non « le plus avantageux possible » de l'accusé sont autant de principes du droit criminel qui militent en faveur de la mise à l'écart du test de *La* sur la perte de preuve lors d'un défaut d'enregistrement par caméras corporelles. En outre, la création de politiques internes d'activation des caméras obligeant les policiers et les agents de la GRC à utiliser les caméras corporelles n'a aucune incidence sur la Couronne si elle peut rencontrer son fardeau de preuve par d'autres moyens¹³⁵.

Sans surprise, force est de constater que l'implémentation des caméras corporelles ne crée pas davantage de redevabilité des policiers envers la population dans le cadre d'accusations criminelles, si une ou plusieurs législations spécifiques imposant l'utilisation des caméras portatives ne sont pas adoptées. Le droit criminel actuel permet aux policiers d'utiliser les caméras corporelles, sans pour autant créer une obligation de collecter la preuve, ni imposer des conséquences négatives sur les procédures en cas de défaut d'utilisation. En ce sens, les décisions ne permettent pas aux caméras d'accomplir leur potentiel d'outils de transparence et de redevabilité. Les règles déontologiques, tel que nous le verrons dans la prochaine section, ne permettent pas davantage de fonder de telles garanties.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ *R c Taillefer ; R c Duguay*, 2003 CSC 70 au para 71.

¹³² *Deesasan, supra* note 122 au para 37.

¹³³ *Kurmoza, supra* note 122 au para 21.

¹³⁴ *R v Khoussid*, 2018 ONCJ 45 : la Cour mentionne qu'en l'espèce, elle aurait probablement pu conclure à une violation de l'article 7 car les faits de l'affaire atteignaient ce fardeau, mais ultimement évacue la question car elle peut plus facilement trancher le procès sur une violation de l'article 8.

¹³⁵ *Kurmoza, supra* note 122 au para 17.

B) L'absence d'obligation d'enregistrer par caméras corporelles sur le fondement des règles déontologiques policières : l'exemple du Québec

Les règles de déontologie policière sont issues des lois sur la police, en particulier celles qui régissent les corps de police provinciaux. Au Québec, les policiers sont soumis au *Code de déontologie des policiers du Québec*¹³⁶ (ci-après « le Code ») qui « détermine les devoirs et les normes de conduite des policiers dans leur rapport avec le public dans l'exercice de leurs fonctions »¹³⁷. En outre, « tout manquement ou omission au Code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu de la *Loi sur la police* »¹³⁸.

Le régime de déontologie comporte deux organes principaux, soit le Commissaire à la déontologie policière (ci-après « le Commissaire »), organe administratif, et le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après « le Tribunal »)¹³⁹. Le Commissaire a pour fonction de « recevoir et d'examiner une plainte formulée par toute personne contre un policier »¹⁴⁰. Il fait enquête pour établir si un acte dérogatoire a été commis par un policier et déterminer s'il y a matière à citation devant le Tribunal¹⁴¹. Ce dernier a compétence exclusive pour « connaître et disposer de toute citation en matière de déontologie policière »¹⁴². La preuve du manquement déontologique doit être prépondérante et non hors de tout doute raisonnable¹⁴³. Les sanctions peuvent être la réprimande, la suspension, la rétrogradation ou la destitution¹⁴⁴.

Le *Code de déontologie* prohibe spécifiquement la discrimination raciale. L'article 5(4) prévoit qu'un policier ne doit pas poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race. L'article 6 interdit également aux policiers de faire usage de toute forme d'abus d'autorité dans leur rapport avec le public. L'article 7 prévoit que les policiers doivent « respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à

¹³⁶ *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ c P-13.1, r 1 [*Code de déontologie* ou *Code*].

¹³⁷ *Ibid*, art 1.1.

¹³⁸ *Ibid*, art 1.4.

¹³⁹ Suite au projet de loi 14, soit la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*, LQ 2023, c 20, le « Comité à la déontologie policière » est maintenant appelé « Tribunal administratif de déontologie policière ».

¹⁴⁰ *Loi sur la police*, RLRQ c P-13.1, art 128 [*Loi sur la police*].

¹⁴¹ *Ibid*, art 167.

¹⁴² *Ibid*, art 194.

¹⁴³ *Larochelle c Lavoie*, 2016 QCCQ 4439.

¹⁴⁴ *Loi sur la police*, *supra* note 140, art 234.

l'administration de la justice ». Cependant, la jurisprudence montre que le Commissaire obtient rarement gain de cause devant le Tribunal lorsqu'il allègue le profilage racial¹⁴⁵. En effet, de 2017 à 2022, les 780 plaintes pour racisme ou profilage racial devant le Commissaire ont donné lieu à 9 citations devant le Tribunal, ce qui représente 1,15 % des plaintes qui vont aboutir à un processus judiciaire¹⁴⁶.

Il importe maintenant de regarder si le régime de déontologie policière fonde une obligation de respecter les politiques d'activation de caméras corporelles et si cela constitue un moyen juridique permettant la redevabilité des policiers à l'égard de la population grâce au déploiement de ces caméras. Pour y répondre, nous proposons d'analyser la jurisprudence relative aux articles 5 et 7 du Code.

1) L'article 7 du *Code de déontologie*

L'article 7 du Code impose une obligation aux policiers de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice. Le premier paragraphe interdit notamment aux policiers d'empêcher ou de contribuer à empêcher la justice de suivre son cours¹⁴⁷. L'analyse de la jurisprudence démontre que les violations de ce paragraphe 1 sont souvent des violations de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁴⁸ ou des violations du *Code criminel*¹⁴⁹. Constitue également un acte dérogeant à l'article 7 l'exercice illégitime de la discrétion policière de façon à obstruer le processus d'enquête ou judiciaire¹⁵⁰, comme le fait d'inscrire de fausses informations dans des rapports¹⁵¹ ou de retirer des constats d'infraction par favoritisme¹⁵². Toutefois, un manquement à la

¹⁴⁵ Charlotte Glorieux, « [Le profilage racial est-il puni au sein de la police](https://tinyurl.com/fmkubzwt) », *Le Devoir* (1 août 2022), en ligne : <<https://tinyurl.com/fmkubzwt>>; Amélia Pineda et Stéphanie Vallet, « [L'angle mort de la lutte au profilage racial](https://tinyurl.com/2y3cndyv) », *Le Devoir* (15 novembre 2022), en ligne : <<https://tinyurl.com/2y3cndyv>>.

¹⁴⁶ Commissaire à la déontologie policière du Québec, *Rapport annuel de gestion [2017-2022]*, en ligne : <<https://tinyurl.com/3n8zyyjk>>.

¹⁴⁷ *Code de déontologie*, *supra* note 136, art 7 para 1.

¹⁴⁸ *Campagna c Laroche*, 2016 QCCQ 11002; *Commissaire à la déontologie policière c Goyette*, 2015 QCCDP 29 [Goyette].

¹⁴⁹ *Beaudin c Simard*, 2014 QCCQ 4544 (avoir commis un vol et un abus de confiance en étant fonctionnaire); *Commissaire à la déontologie policière c Lemay*, 2021 QCCDP 4 [Lemay]; *Commissaire à la déontologie policière c Asselin*, 2014 QCCDP 26.

¹⁵⁰ *Goyette*, *supra* note 148; *Commissaire à la déontologie policière c Akayeva*, 2015 QCCDP 69; *Lemay*, *supra* note 149; *Commissaire à la déontologie policière c Fortin*, 2021 QCCDP 43 [Fortin].

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² *Commissaire à la déontologie policière c Bélanger*, 2016 QCCDP 26.

loi n'équivaut pas automatiquement à une infraction déontologique¹⁵³. Les policiers ont également le droit à des erreurs de jugement sans que leur responsabilité déontologique ne soit entraînée¹⁵⁴. Mise à part l'illégalité des agissements des policiers, la preuve prépondérante devra donc démontrer que ces derniers étaient empreints de « malice et mauvaise foi » ou encore d'« incompetence grossière »¹⁵⁵. Le fardeau de preuve du Commissaire est beaucoup moins élevé dans le régime déontologique que dans celui de la défense dans les procédures criminelles. Alors que la défense doit prouver que l'enregistrement aurait pu « exonérer complètement l'accusé », le Commissaire devrait démontrer de façon prépondérante la mauvaise foi, la malice et l'incompétence grossière dans la tenue d'une enquête pour engager une responsabilité disciplinaire¹⁵⁶.

Ainsi, il semble que, dans l'éventualité d'une implantation des caméras corporelles au Québec, la violation de l'obligation d'enregistrer prévue par la politique d'activation des services de police québécois pourrait être sanctionnée par le régime déontologique si cette violation témoignait d'une grossière incompetence, de mauvaise foi ou de malice. La responsabilité ne pourrait pas en revanche être engagée s'il s'agit d'une simple conséquence *ipso facto* de la violation de la politique d'activation. Une directive interne ou une politique policière portant sur l'usage des caméras corporelles n'a en effet pas force de loi¹⁵⁷. De plus, une directive appartient à un service de police et s'applique au niveau local ou municipal, alors que le Code garantit des normes provinciales. Dès lors, une « citation en déontologie ne peut reposer uniquement sur le non-respect d'une directive administrative propre à un corps de police en particulier »¹⁵⁸. Quoi qu'il en soit, le Tribunal prête énormément d'importance aux circonstances particulières de chaque affaire¹⁵⁹.

Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 7 indique que le policier ne doit pas « cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou nuire à une personne »¹⁶⁰. Le fait de détruire une preuve vidéo constitue pour le policier un acte dérogatoire au sens du Code. Par exemple, dans l'affaire *Benoît*¹⁶¹ où les policiers se sont saisis

¹⁵³ *Simard c Hamel*, 2011 QCCQ 7708; *Pagé c Simard*, 2014 QCCQ 1351 au para 55 [Pagé].

¹⁵⁴ *Benoît c Simard*, 2010 QCCQ 4320 [Benoît].

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ *Paulishyn*, *supra* note 129.

¹⁵⁷ *Commissaire à la déontologie policière c Gauthier*, 2011 CanLII 984 (QC CDP) au para 64.

¹⁵⁸ *Commissaire à la déontologie policière c Bourget*, 1999 CanLII 33074 (QC CDP).

¹⁵⁹ *Pagé*, *supra* note 153 au para 55.

¹⁶⁰ *Code de déontologie*, *supra* note 136, art 7 para 2.

¹⁶¹ *Benoît*, *supra* note 154.

de force du téléphone d'un citoyen persuadé d'être victime de profilage racial ayant filmé le véhicule de patrouille du policier, le Tribunal a conclu que l'effacement sans droit du contenu de la caméra constitue un acte dérogatoire à l'article 7 du Code. Néanmoins, force est d'admettre que ce qui est sanctionné ici est un acte positif posé par un policier, c'est-à-dire sa décision délibérée de supprimer la preuve. Comme pour les protections garanties par la *Charte* abordées dans la partie précédente, cette infraction au *Code de déontologie* suppose que la preuve en question ait déjà été constituée, mais elle ne crée pas pour autant une obligation de constituer la preuve vidéo sous peine de sanction déontologique.

2) L'article 5 du *Code de déontologie*

En vertu de l'article 5, le policier est également appelé à « se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction »¹⁶². Un policier ne se comporte pas de manière à préserver la confiance lorsqu'il est négligent d'accomplir les tâches dévolues à ses fonctions. Il doit donc développer des « normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle »¹⁶³. Il pourrait aussi être considéré négligent s'il ne respecte pas des politiques internes. Dans la décision *Bourdon*, le Tribunal retient la responsabilité pour négligence de l'agent qui contrevient à la directive en matière de violence conjugale en n'ayant pas transmis le dossier¹⁶⁴. Dans l'affaire *Deslongchamps c Simard*, l'agente est également sanctionnée par cinq (5) jours de suspension pour avoir omis de traiter un dossier sur une disparition de personnes, contrevenant ainsi à une directive interne¹⁶⁵.

Le régime déontologique pourrait ainsi peut-être fonder une responsabilité pour négligence en cas de violation des politiques d'activation des caméras corporelles. Or, comme aucune décision à notre connaissance n'a été prise en ce sens, il est prématuré de considérer que le régime déontologique est en soi un moyen qui garantit une responsabilité des policiers en cas de défaillance dans l'usage des caméras corporelles en violation des politiques. En outre, si ce régime offre un certain espoir de redevabilité des policiers, les conséquences pour ces derniers sont très difficiles à anticiper. Le régime accorde en effet une importance significative aux circonstances particulières de chaque affaire. Enfin, rien n'indique non plus que la lutte contre le profilage racial serait particulièrement visée dans un processus disciplinaire, même si le Code

¹⁶² *Code de déontologie*, *supra* note 136, art 5.

¹⁶³ *Ibid*, art 3; voir aussi *Commissaire à la déontologie policière c Tassé*, 2022 QCCDP 28.

¹⁶⁴ *Commissaire à la déontologie policière c Bourdon*, 2020 QCCDP 7.

¹⁶⁵ *Deslongchamps c Simard*, 2015 QCCQ 10028.

comporte des dispositions contre la discrimination raciale. On doit donc conclure que les règles de déontologie policière ont le potentiel de créer plus d'incitatifs pour les policiers, mais sont nettement insuffisantes.

Le défaut d'obligations et de garanties juridiques claires en droit criminel comme dans les règles déontologiques a pour conséquence d'exclure un fondement certain pour imposer effectivement plus de redevabilité des policiers dans leurs interactions avec la population racisée via les caméras corporelles. L'objectif de redevabilité qui a servi de justification lors de leur adoption n'est atteint que ponctuellement, selon les circonstances.

V. Quelle réalité des caméras corporelles comme outils d'objectivité de la preuve?

Les caméras corporelles sont également perçues comme rapportant la vérité et permettant d'assister sans biais à l'interaction contestée¹⁶⁶. En effet, la preuve par vidéo est décrite comme une observatrice transparente, non biaisée et non ambiguë¹⁶⁷ de la « réalité objective »¹⁶⁸. Plusieurs arguments viennent cependant démontrer ce mythe. D'abord, la notion de « vérité » au sens judiciaire renvoie au fantasme de l'infaillibilité qui n'existe pas¹⁶⁹. La vérité judiciaire signifie seulement l'irrévocabilité du jugement. Ensuite, de nombreuses études révèlent que la « vérité » d'une preuve objective des images n'existe pas non plus en raison notamment de biais d'interprétation¹⁷⁰. La force persuasive des images suggère une transparente description de la réalité, sans considération pour le cadrage de la caméra et le fait que les croyances des spectateurs structurent la compréhension des vidéos¹⁷¹.

En dépit de ces faiblesses, l'objectivité de la preuve vidéo a pourtant été consacrée en droit de la preuve canadien par la décision *Nikolovski* de la Cour suprême, rendue en 1996. La Cour suprême écrivait alors : « [La] caméra vidéo n'est jamais soumise à la pression. [...] Bien que silencieuse,

¹⁶⁶ Fan, *supra* note 10 aux pp 135–55; Brucato, *supra* note 23.

¹⁶⁷ Jessica Silbey, « Filmmaking in the Precinct House and the Genre of Documentary Film » (2006) 29 Colum JL & Arts 107; Howard Wasserman, « Video Evidence and Summary Judgment: The Procedure of *Scott v Harris* » (2008) 91:180 Judicature 180 [Wasserman].

¹⁶⁸ Fan, *supra* note 10 à la p 16.

¹⁶⁹ Entrevue de Michel van de Kerchove par Nadia Taïbi, « La vérité judiciaire. Les décisions de justice sont-elles falsifiables? » (2014) 14 Sens-dessous 51.

¹⁷⁰ Fan, *supra* note 10 à la p 144.

¹⁷¹ *Ibid* à la p 15.

elle reste un témoin constant et impartial, capable de se rappeler instantanément et totalement de tout ce qu'il a observé. »¹⁷²

La preuve vidéo étant perçue comme impartiale et constante, elle mérite une place d'importance dans l'évaluation de la preuve et le raisonnement juridique. La Cour provinciale de l'Alberta écrivait ainsi en 2020 que « [l]orsqu'il y a une différence entre le témoignage oral de l'un ou l'autre officier et la caméra corporelle, la Cour préfère et accepte la séquence des événements décrite par la caméra corporelle »¹⁷³. Cette logique s'applique tout autant en cas d'écart entre le témoignage de l'accusé et la séquence décrite par caméras¹⁷⁴.

Ainsi, l'objectivité accordée à l'usage des caméras dans la lutte contre le profilage racial s'articule selon le raisonnement suivant : les captations par caméras corporelles offriraient aux juges une preuve décisive et sans équivoque leur permettant d'accéder à la véritable version des interactions policières, de nature à déterminer la présence ou l'absence de profilage racial¹⁷⁵. La Cour d'appel du Québec a également rendu une décision similaire sur l'objectivité des enregistrements audio¹⁷⁶.

Cependant, il appert que les vidéos issues des caméras corporelles ne sont pas complètement objectives, c'est-à-dire qu'elles ne « parlent pas d'elles-mêmes »¹⁷⁷, si bien que cet outil ne peut constituer un moyen de preuve irréfutable pour lutter contre le profilage racial. Comme nous le verrons dans la section suivante, l'objectivité qu'on lui prétend est en effet remise en cause par des limites matérielles et psychologiques.

A) Les limites matérielles à l'objectivité de la preuve

L'arrêt *Nikolovski* identifiait déjà une limitation importante à la qualité de la preuve par vidéo en énonçant que cette dernière pouvait fournir la preuve la plus convaincante sur l'identité de l'accusé si « la bande vidéo est de bonne qualité et qu'elle donne une image claire des événements et

¹⁷² *R c Nikolovski*, [1996] 3 RCS 1197 au para 21 [*Nikolovski*].

¹⁷³ *R v Manner*, 2020 ABPC 104 au para 8 [traduction libre] [*Manner*].

¹⁷⁴ *R v TSD*, 2020 ABPC 24 au para 36 (« ... the police have a real time video of the whole event, which does not support the Accused's version of events. It's more likely the video [from the body-worn camera] and constant police surveillance will tell the true tale, so I think the Crown's case will be very strong. »).

¹⁷⁵ German Lopez, « [The failure of police body cameras](https://tinyurl.com/mcm6j5tf) » (21 juillet 2017), en ligne : Vox <<https://tinyurl.com/mcm6j5tf>> [Lopez].

¹⁷⁶ *Lebel c R*, 2018 QCCA 30.

¹⁷⁷ Ministère de la sécurité publique du Québec, *Rapport de recommandations : caméras portatives au Québec*, 2022 à la p 10 [Ministère de la sécurité].

de l'auteur du crime (...) »¹⁷⁸. Depuis, la jurisprudence en droit criminel a interprété *Nikolovski* comme signifiant que le poids à accorder à ces preuves par les juges des faits doit être évalué en fonction de la clarté et de la qualité de la vidéo, ainsi que de la longueur de l'apparition de l'accusé dans celle-ci¹⁷⁹. Ainsi, on peut reconnaître d'ores et déjà que les altérations matérielles des caméras corporelles affecteront la force probante de la preuve. La professeure américaine Mary D. Fan identifie ainsi au moins deux (2) principaux cas affectant la force probante et l'objectivité de la preuve par cette technologie¹⁸⁰ : la séquence incomplète et la distorsion de perspective.

1) La séquence incomplète

La compréhension d'une séquence d'événements est affectée lorsque l'entièreté de celle-ci n'est pas représentée dans la vidéo. La professeure Fan en donne un exemple pratique¹⁸¹. En 2018, lors d'une intervention policière pour cause de violence conjugale, un témoin filme au moyen de son cellulaire un enfant mis à terre par un agent de police, protestant pour ne pas être menotté. À la suite de la controverse suscitée par la mise en ligne de la vidéo, le Service de police d'Athens-Clarke publie la vidéo d'une caméra corporelle d'un des policiers ayant conduit à l'interaction. Celle-ci montre que l'enfant est mis à terre après s'être jeté sur le véhicule de police et sur les agents de police pour les empêcher d'arrêter son père. Après son plaquage, l'agent de police demande à l'enfant de se relever et lui explique qu'il ne peut obstruer un agent ou un véhicule policier¹⁸². Si la conduite policière peut être questionnée d'une version à l'autre, il est clair que les trois (3) minutes supplémentaires rendent compte de circonstances bien différentes. Le risque associé aux séquences incomplètes a également été reconnu par le SPVM, qui a retenu comme l'un des motifs d'arrêt du projet pilote le fait que l'utilisation des caméras pouvait amener des doutes sur une action transparente des policiers lorsque des situations d'intervention étaient seulement filmées partiellement¹⁸³.

Dans le contexte du profilage racial, si la caméra n'est pas activée en temps opportun, une vidéo peut montrer un suspect paraissant belligérant

¹⁷⁸ *Manner*, *supra* note 173 au para 22.

¹⁷⁹ *R v Callaghan*, 2020 ABPC 208 au para 78.

¹⁸⁰ Fan, *supra* note 10 à la p 144.

¹⁸¹ *Ibid* à la p 135.

¹⁸² Athens-Clarke County Police Department, « [Video Released to Media Regarding Child Being Restrained](https://www.facebook.com/athensclarkecounty/police) » (23 juillet 2018), publié sur *Athens-Clarke County Police Department*, en ligne : Facebook <<https://tinyurl.com/bdcpt3dy>>; Shane Croucher, « [Video: Georgia Police Forcibly Restrain Crying 10-Year-Old Boy during Father's Arrest](https://www.foxnews.com/video/2018/07/24/georgia-police-restrain-crying-10-year-old-boy-during-father-s-arrest) », *Newsweek* (24 juillet 2018), en ligne : <<https://tinyurl.com/2zv868w2>>.

¹⁸³ Service de police de la ville de Montréal, *supra* note 88.

au moment où la force est employée sans montrer les moments précédents, et mettant en contexte sa résistance¹⁸⁴. Par ailleurs, une vidéo incomplète est particulièrement préjudiciable lors d'allégations de profilage racial, car les moments clés établissant la présence ou l'absence d'indicateurs de profilage peuvent se dérouler très tôt dans l'interaction, lors de la décision même d'interpeller la personne sans que des soupçons la justifient. Le même problème peut survenir si la caméra est arrêtée trop tôt. Dans les faits de la décision *Dorfeuille*¹⁸⁵, le policier prononce des paroles jugées racistes seulement à son arrivée au poste de police. Ces paroles n'auraient pas été enregistrées par une caméra corporelle malgré leur pertinence pour conclure à la présence de profilage.

Il n'existe ainsi pas de garantie qu'une vidéo par caméra corporelle d'un policier puisse rendre compte plus fidèlement de la réalité qu'une vidéo prise par le cellulaire d'un témoin ou qu'un témoignage. En outre, tel que susmentionné, bien que les modalités d'activation de la caméra puissent être prévues par les politiques internes des services de police canadiens, leur violation n'est pas véritablement sanctionnée et la preuve pourrait être fréquemment incomplète.

2) La perspective distordue

La perspective d'une vidéo peut aussi être distordue en raison de sa position, de son angle et de la temporalité de l'enregistrement¹⁸⁶. Plusieurs affaires aux États-Unis illustrent ce problème. Les affaires *Price* et *Sterling* sont révélatrices. En 2014, Derrick Price est arrêté pour trafic de drogues par cinq (5) policiers dans un stationnement. La vidéo de la caméra corporelle de l'un des policiers permet d'entendre leurs appels répétés à cesser de résister et laisse comprendre que l'arrestation est violente et brusque du fait de la rapidité des mouvements des policiers. Elle mène à une accusation d'avoir résisté à son arrestation. Or, une vidéo de surveillance prise en hauteur et couvrant l'ensemble de la scène donne à voir une séquence d'événements tout à fait différente. On y voit Price prendre l'initiative de se coucher par terre et d'étendre ses bras en soumission avant même que le véhicule policier ne s'arrête, que les policiers ne courent vers lui et ne lui donnent des coups dans l'abdomen¹⁸⁷.

Le cas d'Arlon Sterling présente des faits similaires¹⁸⁸. La vidéo de la caméra corporelle donne fortement l'impression que ce dernier résiste

¹⁸⁴ Lopez, *supra* note 175.

¹⁸⁵ *Dorfeuille*, *supra* note 38.

¹⁸⁶ Fan, *supra* note 10 à la p 145.

¹⁸⁷ Conor Friedersdorf, « [The Conspiracy to Brutalize Derrick Price](https://www.theatlantic.com/technology/archive/2014/05/derrick-price-arrest-video/) », *The Atlantic* (1 février 2016), en ligne : <<https://tinyurl.com/2s3c8c59>>.

¹⁸⁸ Lopez, *supra* note 175.

aux policiers qui tirent plusieurs balles en sa direction, entraînant sa mort. Une caméra de sécurité d'un magasin voisin permet d'observer que Sterling n'avait opposé aucune résistance. Les chercheurs Houwing et Ritsema van Eck soulignent que ce cas démontre bien comment les respirations haletantes des policiers, la vitesse de leur intervention ainsi que les ordres qu'ils crient créent une ligne narrative de la vidéo parfois distordue¹⁸⁹. La perspective distordue tient également au fait que la vidéo bidimensionnelle ne permet pas d'apprécier la distance, la rapidité, le poids et la profondeur¹⁹⁰.

Dans *R v Weddell*, la Cour supérieure de l'Ontario, chargée d'évaluer l'usage de force excessif d'un policier sur un civil, fait preuve d'une analyse critique des effets pernicioeux de la preuve vidéo¹⁹¹. Elle admet que la chute de la caméra provenant d'un cellulaire d'un témoin risque de donner une « fausse impression de la force avec laquelle le bouclier [du policier] est entrée en contact avec [le plaignant] »¹⁹². Cette reconnaissance du caractère imparfait des conditions matérielles des images filmées par caméras va dans le sens d'une approche critique nécessaire dans l'admission de la preuve par vidéo.

Les vidéos peuvent aussi avoir des effets persuasifs, voire manipulateurs, en fonction de l'angle du point de vue rapporté¹⁹³. Le point de vue a en outre une signification sociale et juridique particulière¹⁹⁴. La théorie de la narration cinématographique soutient que les spectateurs sont généralement poussés à adopter l'interprétation subjective du point de vue rapporté par la caméra¹⁹⁵. Dans le cas des caméras corporelles, est porté le point de vue des policiers. Brucato écrit que l'attachement des caméras corporelles aux corps des policiers mène à une surreprésentation de leurs expériences d'une même situation¹⁹⁶. McKay et Lee écrivent pour leur part que la représentation de cette perspective crée une connexion émotionnelle pour le spectateur¹⁹⁷. De plus, la caméra corporelle ne permet pas de voir les émotions, les expressions faciales et l'intention empathique ou agressive sur le visage des policiers, alors qu'elle donne généralement accès à celles des accusés. En outre, adopter le point de vue du policier crée

¹⁸⁹ Houwing et Ritsema van Eck, *supra* note 20.

¹⁹⁰ Fan, *supra* note 10 à la p 15.

¹⁹¹ *R v Weddell*, 2013 ONSC 3199.

¹⁹² *Ibid* au para 33.

¹⁹³ Fan, *supra* note 10 à la p. 151.

¹⁹⁴ Brucato, *supra* note 23.

¹⁹⁵ Jennifer Van Sijll, *Cinematic Storytelling*, Los Angeles, Michael Wiese Productions, 2005.

¹⁹⁶ Brucato, *supra* note 23.

¹⁹⁷ Carolyn McKay et Murray Lee, « Body-Worn Images: Point-of-View and the New Aesthetics of Policing » (2019) 16:3 Crime, Media, Culture 1.

une intimité qui génère de la sympathie pour sa perspective dont nous sommes spectateurs des faits. L'insuffisante formation des juges sur les pièges de la « réalité objective » des images rend difficile à l'heure actuelle le dépassement de ces limites matérielles, auxquelles s'ajoutent des limites psychologiques.

B) Les limites psychologiques à l'objectivité de la preuve

Un autre obstacle majeur à l'objectivité de la preuve par caméra corporelle tient aux biais psychologiques. Des personnes provenant de différentes perspectives, cultures et histoires personnelles peuvent parvenir à des conclusions différentes selon leurs croyances et points de vue. Ces biais cognitifs non intentionnels et souvent inconscients sont de nature à influencer les interprétations des images. Si le traitement de toute preuve subit l'inévitable subjectivité de celui qui l'évalue, celle-ci est particulièrement insidieuse dans le traitement de la preuve vidéo puisque l'image est *a priori* perçue comme un rapport absolu et objectif de l'interaction, au risque d'oblitérer la conscience d'être sujet à des biais¹⁹⁸.

Un exemple peut ainsi être donné dans les affaires *Lezoka* et *Muzaula* qui interprètent différemment les mêmes images devant des juridictions différentes. Par ailleurs, l'analyse d'une vidéo comporte en soi une part indéniable de subjectivité. Enfin, la vidéo démontre d'autant moins que la preuve du profilage racial n'est généralement pas exprimée explicitement. Au contraire, des faits d'invisibilisation du racisme empêchent de relier des comportements de profilage racial aux interactions filmées.

1) L'exemple de *Lezoka* et *Muzaula*

La subjectivité de l'analyse est soulignée par le fait qu'une même vidéo peut faire l'objet de traitements différents dans des instances distinctes. Un exemple évocateur de ce phénomène peut être trouvé dans les décisions *Ville de Montréal c Muzaula*¹⁹⁹ et *Lezoka c Bonenfant*²⁰⁰. Ces décisions portent sur les mêmes faits. Deux (2) jeunes hommes noirs sortent du métro St-Laurent à Montréal en portant des boissons alcoolisées dans un sac de plastique blanc. Deux (2) policiers les interpellent sur la base qu'une de leurs bières serait hors du sac. Cette interpellation est au cœur des deux (2) pourvois : les jeunes hommes soutiennent qu'ils n'avaient pas de bières hors de leur sac en plastique, qu'ils n'ont pas été informés du motif de leur interpellation et qu'ils ont subi du profilage racial et de la

¹⁹⁸ Fan, *supra* note 10 à la p 145.

¹⁹⁹ *Montréal (Ville de) c Muzaula* (24 mars 2017), Montréal, 116-043-614 (CM QC) (Notes sténographiques de la Cour municipale) [*Muzaula*].

²⁰⁰ *Lezoka c Bonenfant*, 2021 QCCS 893 [*Lezoka*].

brutalité policière. Ils allèguent que les policiers, après les avoir interpellés sans motif, ont frappé M. Lezoka et détruit le téléphone de M. Muzaula qui tentait de filmer la scène. Les policiers prétendent plutôt que les deux (2) hommes ont consommé dans le domaine public et que M. Muzaula a entravé et commis des voies de fait sur les policiers. Outre la vidéo de 54 secondes captée par le téléphone de ce dernier, une vidéo de caméra de surveillance est admise aux procès.

Les deux (2) décisions traitent cependant fort différemment les vidéos. La décision de la Cour municipale de Montréal acquittant les deux (2) hommes des infractions au règlement municipal et déclarant comme arbitraires et illégales leur détention et arrestation s'appuie amplement sur les vidéos. La juge Grégoire écrit que le témoignage de M. Lezoka accompagné des enregistrements vidéos ne montrent pas l'agressivité que leur prétendent les policiers²⁰¹. La décision de la Cour supérieure, statuant sur la faute en responsabilité civile des agents Ranger et Bonenfant dans l'interaction policière, interprète autrement les vidéos. Le juge accepte les constatations faites par la juge Grégoire de la Cour municipale en faveur de messieurs Muzaula et Lezoka²⁰², mais accepte également les conclusions du Commissaire à la déontologie Larochelle et du Tribunal de déontologie policière, qui concluent que les demandeurs Muzaula et Lezoka entravaient et résistaient aux policiers²⁰³. Ainsi, le juge retient toutes les interprétations des vidéos²⁰⁴. Pour sa part, il ne donne pas de poids réel dans son analyse aux vidéos, car elles n'illustrent pas selon lui « la trame essentielle de l'événement »²⁰⁵. En appel, les appelants montrent les vidéos au panel de juges et plaident « une série d'erreurs flagrantes qui ont conduit le juge à apprécier de manière erronée leur utilité »²⁰⁶. La Cour d'appel rejette cet argument en statuant qu'« aucun des enregistrements ne soutient clairement la prétention des appelants »²⁰⁷.

Il est évident que la vidéo sert à des rôles différents dans ces décisions : dans *Muzaula*, la vidéo sert à démontrer l'innocence ou la culpabilité de l'accusé, alors qu'elle sert à montrer l'absence ou la présence de faute des policiers dans la décision *Lezoka*. Or, ces deux (2) décisions permettent de souligner qu'une vidéo ne commande pas une unique interprétation d'une situation et peut faire naître des conclusions appuyant des versions différentes, comme c'est le cas entre les conclusions de la juge de la Cour

²⁰¹ *Muzaula*, *supra* note 199 à la p 16 (lignes 5–12).

²⁰² *Lezoka*, *supra* note 200 au para 285.

²⁰³ *Ibid* au para 315.

²⁰⁴ *Ibid* au para 285.

²⁰⁵ *Ibid* aux para 62–63.

²⁰⁶ *Lezoka c Ville de Montréal*, 2023 QCCA 632 au para 17.

²⁰⁷ *Ibid* au para 21.

municipale, des commissaires à la déontologie policière, du juge de la Cour supérieure et des juges de la Cour d'appel.

2) La subjectivité inhérente à l'analyse d'une vidéo

Dans les années 2000, la décision *Scott v Harris*²⁰⁸ permettait déjà à des chercheurs américains de constater qu'une seule vidéo peut recevoir des interprétations variant d'une Cour à l'autre, et ce, même venant de juges du même banc²⁰⁹. Les faits sont les suivants : lors d'une poursuite policière survient une collision entre l'arrière de l'automobile de Victor Harris et la voiture policière de l'agent Scott, laissant Harris quadraplégique. À partir d'un enregistrement vidéo de la poursuite, les juges de la Cour d'appel du onzième circuit interprètent la vidéo en faveur du conducteur, jugeant que le policier avait eu un comportement dangereux pour lui-même et le public. Mais la majorité des juges de la Cour suprême a plutôt indiqué dès le début de la plaidoirie de l'avocat de l'accusé que leur perception de la vidéo était que le conducteur s'était rendu responsable de la dangerosité de la poursuite en conduisant entre les voitures et en brûlant des feux rouges. Cependant, la perception du juge Stevens, dissident, était toute autre. Il note que ce que la majorité percevait comme des embardées et des manœuvres dangereuses sont au contraire des signalements aux autres conducteurs et des manœuvres de routine, quoiqu'à une vitesse trop rapide²¹⁰. Les juges de la Cour Suprême ont finalement décidé qu'aucun juriste raisonnable ne conclurait à la culpabilité du policier, bien que les juges du onzième circuit et qu'un juge dissident de la Cour suprême aient pourtant conclu en ce sens. Wasserman rapporte que l'héritage de *Scott v Harris* est notamment que les juges exercent leur pouvoir discrétionnaire pour écarter les témoignages contradictoires aux vidéos présentées en procès²¹¹. Il rapporte également l'expérience empirique de chercheurs en sciences sociales ayant montré la vidéo au cœur du procès à un groupe diversifié de la population; la majorité des participants à l'étude a interprété la vidéo similairement à la Cour suprême, mais certains groupes, particulièrement les personnes afro-américaines, les personnes avec un bas revenu ainsi que les personnes s'identifiant comme libérales, l'ont interprétée favorablement à l'accusé²¹².

Des différences de perception des images s'expliquent par l'existence de biais cognitifs présents chez tous les êtres humains. Il est attendu

²⁰⁸ *Scott v Harris*, 550 US 372 (2007).

²⁰⁹ Dan M Kahan, David A Hoffman et Donald Braman, « Whose Eyes Are You Going to Believe? *Scott v. Harris* and the Perils of Cognitive Illiberalism » (2009) 122:3 Harv L Rev 838 [Kahan, Hoffman et Braman].

²¹⁰ *Ibid* à la p 180.

²¹¹ Wasserman, *supra* note 167 à la p 5.

²¹² Kahan, Hoffman et Braman, *supra* note 209.

que tous n'ont pas la même compréhension d'une image puisque les perceptions sont influencées par les connaissances, les attitudes préalables, les expériences antérieures, etc.²¹³. Ici encore, les faits traduisant un profilage racial sont souvent involontaires voire inconscients, si bien que l'interprétation des images peut être influencée par des biais inconscients. Dès lors, la collecte d'images ne peut constituer en soi un mode de preuve tout à fait objectif.

3) Les faits d'invisibilisation du racisme

Par ailleurs, des conclusions supplémentaires peuvent être tirées de l'analyse des vidéos en lien direct avec le profilage racial au Canada. Dans une étude reposant sur des entretiens avec des policiers canadiens, les chercheurs Glasbeek, Alam et Roots ont déterminé que la perception des policiers des vidéos captées par les caméras corporelles était motivée par leur croyance « qu'il n'existe pas de problème racial au Canada »²¹⁴. Les policiers interviewés exprimaient qu'une vidéo ne montrant pas d'insultes racistes démontrait que les policiers effectuaient leur travail sans aucune discrimination. À l'opposé, un participant à l'étude travaillant dans une clinique juridique déclarait qu'il fallait regarder une vidéo en gardant à l'esprit le contexte colonial canadien pour comprendre les dynamiques de pouvoirs entre les policiers et les personnes autochtones²¹⁵. Cette étude soutient que la perception des vidéos dans le contexte canadien est directement influencée par les opinions des personnes interviewées sur la présence de racisme systémique au Canada.

L'étude touche alors un autre point fondamental tenant à l'utilité ou non de la preuve par caméras corporelles. Le discours entourant l'objectivité des caméras corporelles est intrinsèquement relié au racisme, en ce que les caméras corporelles permettraient objectivement de voir sa présence ou son absence. Or, le racisme, même capté par caméra, n'est identifié que dans ses manifestations verbales ou ses manifestations les plus évidentes *prima facie*²¹⁶. Glasbeek et consorts nomment les « politiques de visibilité »²¹⁷ le phénomène correspondant à l'incapacité de nommer le racisme s'il ne se présente pas dans sa forme la plus manifeste. Cette incapacité sert alors de preuve que le racisme ne s'opère pas. Or, cette attente de preuve flagrante d'un racisme systémique est disproportionnée

²¹³ Ministère de la sécurité, *supra* note 177 à la p 11; Rémi Boivin et al, « The body-worn camera perspective bias » (2017) 13:1 J Experimental Crim 125.

²¹⁴ Amanda Glasbeek, Mariful Alam et Katrin Roots, « Seeing and Not-Seeing: Race and Body-Worn Cameras in Canada » (2020) 18:3 Surveillance & Society 328 [Glasbeek, Alam et Roots].

²¹⁵ *Ibid* à la p 338.

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ *Ibid.*

à la réalité constatée et aux caractéristiques du racisme systémique, plus particulièrement du profilage racial. De nombreux moyens et faits viennent en réalité l'invisibiliser.

Les décisions *Tag El Din*²¹⁸, rendues en 2020 et 2021, sont d'excellents exemples de ce problème. Elles portent sur l'arrestation de Latef Reakwon Tag El Din, un homme noir arrêté pour plusieurs chefs d'accusation dont la possession d'armes à feu. L'arrestation est filmée par les caméras corporelles des policiers qui permettent à la Cour de découvrir que l'arrestation et ses événements subséquents ont été faits en flagrant déni d'humanité envers l'accusé. La preuve vidéo donne accès à la Cour aux expressions faciales exprimant la douleur de l'accusé²¹⁹, à ses demandes d'aide répétées²²⁰ ainsi qu'aux commentaires moqueurs des policiers qui répondent par exemple à la déclaration de l'accusé à l'effet « qu'il allait mourir » que « nous sommes tous en train de mourir »²²¹. S'ajoutent des insultes²²², l'usage de la force parfois déraisonnable²²³ et un manque flagrant d'empathie²²⁴. La Cour conclut que les policiers ont effectivement violé le droit à la vie, la sécurité, et la liberté²²⁵, ainsi que le droit de l'accusé d'être protégé contre les traitements cruels et inhumains²²⁶. Ces conclusions motivent la déclaration d'un arrêt des procédures qui est confirmée en appel²²⁷. Mais l'arrêt des procédures ne fait pas mention des caractéristiques de l'accusé à la peau noire et au nom à consonance maghrébine. Ces circonstances auraient pu porter la Cour à s'interroger sur l'expression d'un comportement raciste. Or, le profilage racial n'est jamais mentionné. La preuve par vidéo peut ainsi servir à prouver la cruauté, mais la plupart du temps ne permettra pas d'identifier le racisme systémique dans la police qui ne s'exprimerait pas verbalement et donc ostensiblement.

On ignore aussi le processus cognitif des policiers qui sont intervenus et les motifs d'une interpellation qui peuvent s'accompagner de biais cognitifs fréquents dans toute action humaine. La discrimination étant souvent inconsciente et subtile²²⁸, les caméras ne pourront pas

²¹⁸ *R v Tag El Din*, 2020 ABPC 188 [*Tag El Din* (2020)]; *R v Tag El Din*, 2021 ABPC 157 [*Tag El Din* (2021)].

²¹⁹ *Tag El Din* (2020), *supra* note 218 au para 126.

²²⁰ *Ibid* aux para 126–29.

²²¹ *Ibid* au para 124.

²²² *Ibid* aux para 64–65.

²²³ *Ibid* au para 118.

²²⁴ *Ibid* au para 136.

²²⁵ *Charte canadienne*, *supra* note 30, art 7.

²²⁶ *Ibid*, art 7.

²²⁷ *Tag El Din* (2021), *supra* note 218.

²²⁸ Office of the Independent Police, *supra* note 93 à la p 180.

nécessairement la capter. La compréhension et l'interprétation des images sont elles aussi sujettes à des biais²²⁹.

Les limites matérielles et psychologiques constituent un obstacle majeur à la soi-disant objectivité de la preuve par caméra corporelle, dès lors que cette preuve ne permet pas de nommer, ou au moins d'interroger, des actes susceptibles de constituer du profilage racial. On peut conclure que la justification du recours aux caméras corporelles tenant à la recherche d'une preuve objective ne tient pas à l'épreuve de sa mise en œuvre. L'utilité du port des caméras corporelles par les policiers dans le but de prouver l'existence ou non de comportements racistes est dès lors non concluante.

VI. Conclusion

Le recours aux caméras corporelles à des fins de *redevabilité* des policiers est peu effective en droit criminel et en déontologie. L'objectif de *redevabilité* des policiers envers la population n'est pas suffisamment atteint, dès lors que ces derniers sont libres d'activer et de couper les caméras sans risquer ni contrôle ni sanction sous la *Charte canadienne* et les régimes canadiens de déontologie policière. Dans le contexte légal actuel, la confiance et la transparence ne sauraient alors découler *de facto* du déploiement de cette technologie. En outre, l'*objectivité* de la preuve par vidéos fournies par les caméras corporelles est un mythe. L'objectivité n'existe pas, dès lors que l'interprétation des images est très dépendante de facteurs individuels. Les solutions passent par un ensemble de mesures, en particulier éducatives, plutôt que seulement technologiques. La formation des juges et des policiers à la reconnaissance de leurs propres biais constitue une étape préliminaire indispensable à la lutte contre le profilage racial. Il en est de même de la détection des indicateurs de profilage racial qui devraient être mieux connus lors de la visualisation des vidéos²³⁰. De plus, des sanctions légales accrues pour sanctionner le défaut d'activer les caméras corporelles pourraient venir palier les risques que nous avons identifiés. La confiance des citoyens, particulièrement des communautés racialisées, doit constituer le socle sur lequel repose l'implantation de cette technologie. Permettre que les policiers puissent activer à leur gré leurs caméras corporelles ne contribue pas à bâtir cette confiance.

Plus largement, on peut déduire de cette analyse que les solutions technologiques ne sont pas en mesure de régler les problèmes sociaux et, pire encore, pourraient les invisibiliser en raison de leur incapacité à les montrer. Si on ajoute les problèmes liés au coût, aux risques d'une

²²⁹ Boivin, Poirier et Charbonneau, *supra* note 24 à la p 63.

²³⁰ Voir Belton, *supra* note 46.

société de surveillance, à l'atteinte à la vie privée et à la collecte massive de données personnelles²³¹ ainsi qu'à la cybersécurité²³², on comprend qu'il est temps de mettre en balance les avantages réels de l'utilisation policière des caméras corporelles en considérant ces risques. À l'heure où les Villes de Montréal et d'Ottawa annoncent vouloir équiper les policiers, il faut appeler à la transparence et à l'ouverture d'un débat public qui rendrait compte des forces et faiblesses de cette technologie. Telle est d'ailleurs la méthode qu'il faudrait employer lors du déploiement des technologies numériques et d'intelligence artificielle ayant un impact significatif sur les personnes, pour s'assurer de respecter les droits de ces dernières.

²³¹ Commissariat à la protection de la vie privée de Canada, « [Document d'orientation pour l'utilisation de caméras corporelles par les organismes chargés de voir au respect de la loi](https://www.priv.gc.ca/document/2015/01) » (février 2015) à la p 1, en ligne (pdf) : *Commissariat à la protection de la vie privée du Canada* <<https://tinyurl.com/bdhmm2m5>>.

²³² Peter Swire et Jesse Woo, « Privacy and Cybersecurity Lessons at the intersection of the Internet of Things and Police Body-Worn Cameras » (2017) 96 NCL Rev 1475.